

Pôle Élevages Est

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SARL Dano

Élevage avicole de Saint-Georges

3, rue Saint-Christophe

77470 VILLEMAREUIL

Références : E-PEE/MAz/242270

Code AIOT : 0057700212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement d'élevage avicole de la SARL Dano à Villemareuil (77). L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une recrudescence d'incendies dans les élevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ces dernières années, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie a lancé, en 2024, une action nationale, visant à sensibiliser les éleveurs face à ce risque particulier. L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans ce cadre et les points de contrôle abordés portent exclusivement sur les dispositions réglementaires et les actions mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Dano
- Élevage avicole de Saint-Georges, 3 rue Saint-Christophe à Villemareuil (77470)
- Code AIOT : 0057700212
- Rubrique n° 2111-2 « Volailles » - Déclaration et n° 4718-1-b. « Gaz » - Déclaration avec contrôle périodique (Illégal – à régulariser)
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

L'élevage avicole de Saint-Georges a été créé dans le centre-bourg de Villemareuil en 1955. Le petit-fils du fondateur a repris en 2018, au travers de la SARL Dano, l'exploitation de cet élevage de volailles démarrés, volailles qui sont ensuite vendues pour être engraisées à différents établissements. Le site compte dix bâtiments pouvant accueillir des pintades, des canards, des poules pondeuses, des poulets de chair. La capacité d'élevage est fixée à 18 000 équivalents-animaux.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale n° 2.4 : Prévention des incendies en élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de déclaration des stockages de gaz au-dessus de 6 tonnes	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Demande d'action corrective	15 jours
3	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 (Annexe I)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 (Annexe I)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 (Annexe I)	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'importantes non-conformités, pouvant entraîner un risque de sécurité, pour ce site situé en pleine zone résidentielle et dispensé, au titre de l'antériorité, du respect de la distance minimale de sécurité par rapport aux habitations des tiers de 100 mètres, ont été identifiées. L'exploitant a entrepris de les corriger avant la clôture du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Obligation de déclaration des stockages de gaz au-dessus de 6 tonnes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Le site dispose de 5 réservoirs de gaz pour l'activité d'élevage, pour une capacité totale de 7,05 tonnes de gaz. Malgré le passage de seuil, l'exploitant n'a pas déclaré ses capacités au titre de la rubrique n° 4718, dont le seuil d'entrée est fixé à 6 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser la déclaration en ligne au titre de la rubrique n° 4718 "Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel" de ses 5 réservoirs de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 (Annexe I)
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le site d'élevage est situé dans le centre-bourg de la commune de Villemareuil. Il est desservi par plusieurs accès utilisables par des engins lourds et qui font office d'accès pompier.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 (Annexe I)

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Objet du contrôle périodique :

Le contrôleur s'assure que les conditions de stockage évitent tout déversement dans le milieu naturel (il ne doit pas y avoir de fuite visible) pour :

- les produits de nettoyage, de désinfection ;
- les produits de traitement (notamment produits permettant de lutter contre les odeurs et produits de pharmacie) ;
- le carburant et les produits dangereux.

Pour ces derniers produits, des dispositifs de contrôle de l'étanchéité des équipements de stockage ou des cuves de rétention ou des parois double peau sont présents le cas échéant.

Constats :

Les capacités de stockage de gaz, utilisées pour le chauffage des bâtiments d'élevage, sont prises dans la végétation, difficilement accessibles, des arbres poussant même en dessous ou contre ces réservoirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dégagera les capacités de stockage de la végétation et s'assurera qu'un entretien suffisant préviendra la réitération de cette non-conformité.

Il prendra garde, lors des opérations de débroussaillage, à ne pas altérer les réservoirs, notamment pour ceux dont le tuyau de connexion au bâtiment est aérien.

Observations :

Dans un courriel du 14 octobre 2024, l'exploitant indique qu'il procédera au dégagement immédiat de la végétation 1m50 autour de chaque citerne de gaz et à un entretien de cette végétation de façon trimestrielle. Il mettra en place une fiche d'entretien afin de notifier la date de cette réalisation et ainsi la suivre toute au long de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Le site est desservi par un poteau incendie municipal. Il dispose d'extincteurs, régulièrement contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 (Annexe I)

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Objet du contrôle périodique :

Le contrôleur s'assure que l'exploitant a mis en œuvre tous les moyens pour que ses installations électriques et techniques soient contrôlées (tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés).

Les justificatifs de la réalisation des travaux sont présents le cas échéant.

Constats :

Les installations électriques ont été contrôlées le 8 mars 2024 par le Bureau Veritas. Néanmoins, lors de la visite, les installations électriques du bâtiment, dénommé "tunnel", étaient fortement dégradées, mais toujours alimentées. En effet, la prise de terre était arrachée et une réparation artisanale, shuntant le tableau principal et laissant des fils électriques pendants ou nus, était visible.

S'agissant des installations de stockage de gaz, l'exploitant indique que son fournisseur, la société Vitogaz, assure un contrôle technique tous les deux ans. En tout état de cause, les citernes étaient prises dans la végétation, comme indiqué plus haut, et difficilement accessibles pour un arrêt d'urgence. Des arbres poussaient sous et à proximité immédiate de ces réservoirs. De plus, la capacité desservant le bâtiment, dénommé "tunnel" est implantée dans un passage d'engin, dont elle n'est pas protégée. Cette capacité n'est pas non plus signalée et du stockage de matériel lourd était réalisé, sans distance de sécurité. Il est à noter que l'exploitant brûle illégalement ses déchets verts à quelques mètres de ce réservoir.

Enfin, le site dispose de 5 réservoirs de gaz pour l'activité d'élevage, pour une capacité totale de 7,05 tonnes de gaz. Malgré le passage de seuil, l'exploitant n'a pas déclaré ses capacités au titre de la rubrique n° 4718 (voir point n° 1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les opérations nécessaires à supprimer les risques accidentels, identifiés au niveau de ses installations électriques ou de gaz dans les plus brefs délais. Il devra notamment mettre en protection la citerne de gaz desservant le bâtiment, dénommé "tunnel", pour éviter qu'une manœuvre accidentelle d'un engin passant sur le chemin d'accès au bâtiment, dénommé "grand poulailler", ne déclenche une explosion.

Bien entendu, le brûlage de déchets doit cesser sans délai, notamment à proximité des capacités de gaz.

Enfin, l'exploitant devra réaliser la déclaration en ligne au titre de la rubrique n° 4718 "Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel" de ses 5 réservoirs de gaz (voir point n° 1).

Observations :

Dans un courriel du 14 octobre 2024, l'exploitant indique avoir procédé à l'enlèvement immédiat du point de brûlage en déchetterie. De plus, il précise avoir mis en place des obstacles permettant de créer une limite de sécurité autour de la citerne de gaz et de ne plus pouvoir faire aucun stockage autour de cette dernière citerne, et avoir fait dégager le matériel stocké à proximité de celle-ci. Une remontée de ces points à chaque salarié de l'entreprise est prévue.

S'agissant des anomalies manifestes constatées sur certaines installations électriques, il précise qu'il a demandé l'intervention d'un électricien afin de mettre à jour et aux normes Q18 cette installation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2

Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral*, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

* Le brûlage à l'air libre des déchets, y compris végétaux, est strictement interdit sur tout le territoire de la région Île-de-France. Aucune dérogation préfectorale n'existe.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant brûle des déchets verts et autres déchets (chaises, résidus de construction) sur un espace se trouvant entre les bâtiments, dénommés "tunnel" et "grand poulailler".</p> <p>Cette pratique est rigoureusement interdite et présente un risque de sécurité, compte-tenu de la proximité avec les bâtiments et avec une capacité de stockage de gaz.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit cesser sans délai le brûlage de ses déchets à l'air libre et mettre en place des modalités de valorisation de ses déchets conformes à la réglementation.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dans un courriel du 14 octobre 2024, l'exploitant indique qu'il a réalisé l'enlèvement immédiat du point de brûlage en déchetterie et que les prochains végétaux seront emmenés directement en déchetterie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>